

COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Plan Local d'Urbanisme d'ANCENIS



3

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT et de PROGRAMMATION DOSSIER APPROUVÉ

P.L.U.	PRESCRITE	PROJET ARRETE	APPROUVEE
Elaboration du P.L.U.	Le 14 janvier 2008	Le 19 Novembre 2012	Le 28 avril 2014
Modification Simplifiée n°1	Le 16 juin 2014	////////////////////	Le 22 septembre 2014
Modification n°1	Le 16 juin 2014	////////////////////	Le 28 septembre 2015
Révision Allégée n° 1	Le 16 juin 2014	Le 14 décembre 2015	Le 20 juin 201620 juin 2016
Modification n° 2	////////////////////	////////////////////	Le 20 juin 2016
Modification Simplifiée n°2	////////////////////	////////////////////	Le 24 Septembre 2018
Modification Simplifiée n°3	////////////////////	////////////////////	Le 24 février 2020
Modification n° 3	////////////////////	////////////////////	Le 09 juin 2023

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- préambule -

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.»

(Article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative ...

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre. Les orientations d'aménagement doivent être comprises comme des intentions d'aménagement indiquant les principes de structuration et de requalification de secteurs à aménager ou à réhabiliter, et non comme la présentation d'un état fini. Par exemple, la commune peut prévoir un schéma des futures voies d'une zone à urbaniser, sans aller jusqu'à inscrire leur localisation précise par un emplacement réservé. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.

→ Des orientations d'aménagement qui répondent aux objectifs de rééquilibrage des fonctions urbaines

Le PADD met l'accent sur les objectifs de développement et d'équilibre des fonctions urbaines de la ville entre :

- Le centre-ville historique,
- Le secteur Gare / Arcades / Grands Champs, globalement compris entre le bd Bad Brückenau et la voie ferrée,
 - Le secteur du Bois Jauni,
 - Les opérations de reconquête des anciennes places fortes industrielles autour de la Gare (ZAC Gare),

avec pour chacun de ces secteurs :

- une intensification de l'habitat (renouvellement urbain et optimisation des espaces libres) avec une offre diversifiée en termes de typologie de logements.
- une réappropriation et requalification d'anciens axes routiers en voies urbaines de cœur d'agglomération, tant en terme de rives bâties que de reconfiguration et de traitement d'espaces publics (anciennes RD 723 et RD 923)
- le maintien des équilibres commerciaux et leur complémentarité sur la base des 4 pôles majeurs identifiés (centre-ville historique, Grands Champs / Urien, Arcades, Bois Jauni).
 - l'introduction et la valorisation du végétal dans la ville via l'aménagement des liaisons douces,
 - étant entendu que ces grandes thématiques communes doivent s'enrichir et se moduler suivant les spécificités urbaines et les potentialités de chaque quartier.

Logiquement ces 4 secteurs font l'objet d'une traduction sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation au sens de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, auxquels s'ajoutent le secteur des Bleuets / Vieilles Haies.

→ Des orientations d'aménagement qui tiennent lieu d'étude de projet urbain au sens de l'article L111.8 (ancien L111-1-4) du code de l'urbanisme

Les 3 secteurs dit de Château Rouge (Aéropole - fonderie), de L'Aubinière - La Savinière et de l'Hermitage - La Planche font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui font office d'étude de projet urbain au sens du 5^{ème} alinéa de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Dans le POS approuvé en 2001 ces 3 secteurs étaient en effet soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme car situés à l'origine en dehors des espaces urbanisés et le long d'axes routiers à grande circulation :

- RD 923 pour les secteurs dits de Château Rouge (Aéropole - fonderie), et de L'Aubinière - La Savinière au Nord de la commune,
- nouvelle RD 723 (déviation Nord de l'agglomération d'Ancenis) pour le secteur dit de l'Hermitage - La Planche, à l'Est de la commune.

Bien que dorénavant urbanisés, les dispositions issues des projets urbains restent en grande partie d'actualité afin de pérenniser les règles de composition urbaine de ces nouveaux quartiers. Le PLU les reconduit donc sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation tout en effectuant les mises à jour et les adaptations nécessaires.

Comme prévu par le cinquième alinéa de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, le PLU fixe pour ces trois secteurs, des règles d'implantation spécifiques à l'appui d'une "étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages".

Par souci de cohérence et pour une meilleure compréhension du parti d'aménagement, ces études accompagnent les orientations d'aménagement et de programmation propres à ces trois secteurs.

→ Un phasage dans le temps des extensions urbaines à dominante d'habitat

Cette orientation de programmation traduit l'objectif de maîtrise de l'habitat et des extensions urbaines dans le temps

Nota : pour l'ensemble du document, seules les pages intitulées « Orientations d'Aménagement et de Programmation » sont opposables au titre de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

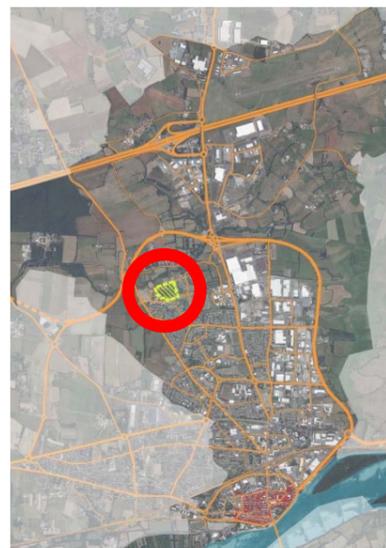
Les cartographies d'état des lieux, les photographies, les approches de faisabilité, figurent à titre informatif et ne sont en aucun cas opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

11. LA BLORDIERE

11.1. ETAT DES LIEUX - ENJEUX

Le quartier de la Blordière est situé au Nord de l'agglomération, en périphérie des espaces urbanisés résidentiels. Il bénéficie d'un cadre agréable :

- proximité du vallon de la Blordière au Nord et des espaces de loisirs associés (ballade, jeux pour les enfants),
- réseau de cheminements pédestres maillant les cœurs d'îlots pavillonnaires, permettant de rejoindre le pôle du Bois Jauni (petit centre commercial, équipements de sports et de loisirs, école, collège) à moins d'un kilomètre au Sud.
- nombreux espaces verts,
- la rue de la Blordière, qui dessert le site par le Nord, demeure peu circulée ; celle-ci sera prochainement aménagée.



Le site :

- un cœur d'îlot partiellement désenclavé, avec la réalisation récente, sur la partie Ouest, d'une petite opération privée (rue du Vercors) qui a permis de créer 6 lots pour la construction de maisons individuelles,
- un cheminement communal qui traverse l'îlot du Nord au Sud, et qui bénéficie de la présence de belles haies bocagères,
- une vaste unité foncière (3 000 m² environ), située à l'Est du chemin N/S. Libre en grande partie, celle-ci constitue l'une des rares réserves en terrain nus. La présence d'une ancienne ferme, aujourd'hui inoccupée, à laquelle s'ajoutent quelques annexes en pierres sèches et des résidus de maille bocagère, confèrent à ce secteur un caractère champêtre
- une zone humide à préserver au Sud, répertoriée dans l'inventaire des zones humides de la commune,
- un vaste espace vert communal en cœur d'îlot Sud Est (4000 m²) en continuité de la zone humide, qui constitue un espace de respiration appréciable et permet de rejoindre la rue des Landes à l'Est.
- les réseaux (Eaux Usées et Adduction d'Eau Potable) passent rue de la Blordière et rue du Vercors.

Les enjeux :

- un site qui s'inscrit dans un environnement résidentiel composé d'un d'habitat individuel peu dense (15 logements / ha environ),
- un principe de liaison douce Nord / Sud à préserver,
- une petite opération d'habitat à organiser en cœur d'îlot, pour optimiser l'espace, un flux automobiles à limiter exclusivement aux riverains de façon à ne pas perturber l'environnement champêtre existant.

Objectifs urbains et paysagers

Achever le désenclavement et l'urbanisation du quartier en cohérence avec l'environnement bâti existant : densification raisonnée en favorisant la prise en compte des formes urbaines spécifiques (bâti regroupé en s'appuyant sur l'ancienne ferme et les annexes existantes)

Maitriser l'organisation des accès et limiter la circulation automobile en privilégiant les cheminements doux.

Préserver les éléments du paysage : maille bocagère, mare existante.



VUE AERIENNE (2013)



Le chemin pédestre depuis l'av du Roussillon



l'ancienne ferme



l'axe du chemin carrossable à créer et l'annexe à préserver



le chemin à condamner

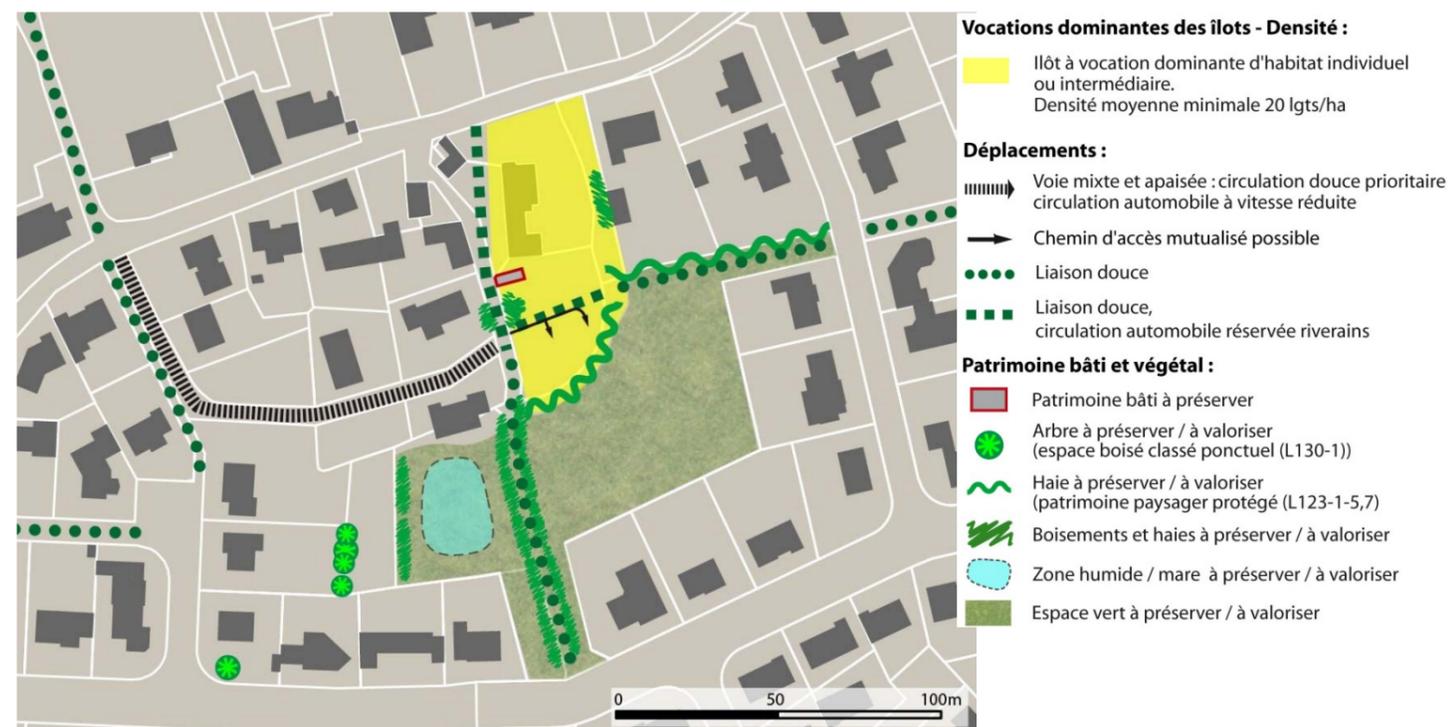
11.2. LA BLORDIERE : PRINCIPES DIRECTEURS D'AMENAGEMENT

Faisabilité (vue d'ensemble)

Mise en évidence du potentiel - document non opposable



11.3. LA BLORDIERE : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



→ Privilégier une forme d'urbanisation villageoise

- Créer un chemin carrossable aménagé en priorité pour les modes doux, avec circulation automobile réservée aux seuls riverains. Placette de retournement interdite.
- Conserver la petite annexe bâtie ; celle-ci favorisera le ralentissement des véhicules des riverains en créant un pincement (croisement de 2 véhicules impossible).
- Mutualiser la liaison douce Ouest-Est (vers la rue des Landes) avec un ou 2 accès privés.
- Privilégier la réhabilitation / rénovation de l'ancienne ferme en logements afin de conserver une ambiance villageoise.
- Implanter les nouvelles constructions en mitoyenneté les unes par rapport aux autres (maisons en bande) pour favoriser le regroupement bâti et une forme d'urbanisation villageoise.
- Prévoir, en cas de nécessité, des espaces de manœuvre pour voiture en entrée de parcelle.
- Optimiser le foncier en prévoyant à minima 6 logements sur l'ensemble du secteur.

→ Protéger la trame bocagère

- Protéger la trame bocagère et la mare existante
- Conserver et mettre en valeur les frênes existants protégés au règlement au titre des espaces boisés classés ponctuels (L130-1)